

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par

M. Sertin

ARTICLE 13

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

10° Le premier alinéa de l'article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales est ainsi complété :

« Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés du fait de l'exercice de leur droit à la formation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prise en charge des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap n'est pas prévu dans le cadre de l'exercice de leur droit à la formation (L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales) du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il convient de rappeler que les dispositions prévues à l'article L.2123-18-1 du code général des collectivités territoriales, permettent une prise en charge des frais spécifiques engagés par les élus en situation de handicap afin de se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, ainsi qu'aux réunions du conseil municipal.

Afin d'améliorer l'attractivité du mandat et permettre à l'ensemble des élus, y compris en situation de handicap, de bénéficier du droit à la formation, cet amendement, proposé par l'AMF, prévoit donc de prendre en charge les frais spécifiques engagés par ces élus lorsqu'ils participent à une formation liée à leur mandat.